

VD_GERICHTE PE18.025199 vom 1. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.025199

FR: VD_GERICHTE PE18.025199 du 1 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE18.025199 del 1 marzo 2022

Erwägungen

E. 5.1

L'appelante conteste son implication dans l'incendie. Elle soutient que le jugement a omis de prendre en compte de nombreux moyens de preuve contenus dans le dossier pénal qui auraient dû conduire les premiers juges à la libérer de l'infraction d'incendie intentionnel qualifié. En particulier, les téléphones de l'appelante, ainsi que son deuxième jeu de clés, n'auraient jamais été retrouvés. Il serait impossible qu'elle ait lié seule ses poignets dans le dos. Elle aurait subi des lésions au visage en lien avec son agression. Les éléments techniques, en particulier le fait qu'aucune trace d'accélération n'ait été retrouvée, accréditeraient sa version. Il serait en outre normal que son ADN ait été retrouvé sur les liens, puisque le scotch utilisé lui appartenait et qu'il était en contact avec son corps. Partant, il n'y aurait pas de preuves suffisantes pour la condamner.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et

- 30 - 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge du fond ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiqués en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une

appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

E. 5.3

En l'espèce, l'argumentation du Tribunal correctionnel est convaincante et son appréciation, à laquelle se réfère intégralement la cour de céans, est correcte et pertinente. Pour la cour de céans, il ne fait aucun doute que l'appelante a mis en scène son agression dans le but de faire faussement accuser son mari. En effet, on relèvera d'abord que l'appelante n'a eu de cesse de modifier sa version des faits, non pas sur des points de détail, mais sur des éléments importants. Ainsi, par exemple, durant la phase probatoire, elle a indiqué qu'elle avait fini par céder à son agresseur et lui avait donné ses téléphones ainsi que les codes d'accès, qu'elle avait vu son agresseur partir en emportant la clé de son appartement et son sac à main, que

- 31 - celui-ci lui avait ligoté les mains dans le dos et lui avait posé un scotch sur sa bouche, ensuite de quoi il l'avait frappée encore une fois au point qu'elle perde connaissance (PV aud. 4, R. 5). Aux débats de première instance, elle a soutenu qu'après avoir pris un téléphone, l'autre appareil se trouvant dans l'armoire, l'agresseur lui avait demandé le code d'accès qu'elle ne lui avait pas donné, ensuite de quoi il l'avait frappée au visage au point qu'elle avait perdu connaissance et qu'elle s'était réveillée bâillonnée et ligotée (jugement, pp. 8 s.). A l'audience d'appel, elle a indiqué que les deux personnes présentes, et non pas seulement son agresseur, lui avaient demandé ses deux téléphones, qu'elle n'avait pas donnés, et que son agresseur l'avait alors frappée et qu'elle avait perdu connaissance (p. 3 ci-dessus). Autrement dit, tantôt elle voit son agresseur partir avec son sac et ses clés, alors qu'elle est supposée être inconsciente, tantôt le sac n'a pas été volé, tantôt les deux téléphones sont donnés, tantôt seulement un, tantôt aucun des deux, tantôt les codes d'accès du téléphone sont donnés, tantôt pas, tantôt elle consciente quand elle est bâillonnée et ligotée, tantôt pas. A ces explications fluctuantes, voire fantaisistes, s'ajoutent encore celles constatées par les premiers juges, soit notamment les explications de l'appelante sur la description de l'auteur de son agression, la morsure de défense à la main, le nombre de coups reçus (deux), la place des ciseaux dans son logement, le motif pour lequel elle ouvre la porte et le nombre d'agresseurs. En outre, comme les premiers juges, il y a lieu de retenir que les constatations techniques et médicales permettent d'écarter la version des faits de l'appelante. En particulier, le taux de CO₂ retrouvé dans son sang (P. 39 p. 4) est incompatible avec une exposition prolongée à la fumée. Il en va de même de l'absence complète de blessures ou même de traces d'exposition aux flammes (P. 39 p. 12). La présence de lorazépam, soit d'un anxiolytique, dans le sang de l'appelante renforce la thèse d'une mise en scène effectuée par cette dernière. L'effet de backdraft que l'appelante aurait subi apparaît peu probable, vu l'absence de lésions ou de traces d'exposition aux flammes. La présence d'ADN de l'appelante à l'intérieur des couches de scotch entourant ses poignets plaide en défaveur d'une agression du fait d'un tiers. La thèse soutenue par

- 32 - l'appelante selon laquelle cette trace pourrait venir d'un transfert du fait de l'agresseur doit être écartée. En effet, l'appelante a indiqué que son agresseur était ganté. Or, cet élément contredit les éléments techniques figurant en pièce 87, page 3, selon lesquels l'hypothèse la plus probable serait que l'auteur ne portait pas de gants. Enfin, les constatations réalisées dans l'appartement de la prévenue sont en contradiction avec les faits qu'elle allègue. Son sac à main a en effet été retrouvé à son domicile, de même qu'un trousseau de clés comprenant celle de son logement (P. 87 p. 3). Ce dernier élément met à

mal la théorie de la prévenue selon laquelle ce serait ses agresseurs qui auraient verrouillé sa porte d'entrée après l'avoir agressée. La présence de ciseaux sur le plan de travail, au côté de bijoux, précarise la situation de l'appelante et plaide en faveur d'une auto-agression (PV aud. 17, R. 39). En définitive, l'appelante n'apporte aucun élément tangible permettant de s'écarter de la conviction des premiers juges. Ceux-ci ont écarté la version de l'appelante sans violation de la présomption d'innocence et sans retenir de faits erronés ou incomplets. Leur analyse procède au contraire de la prise en compte des éléments probatoires qui résultent du dossier. Les moyens soulevés par l'appelante sont donc infondés et doivent être rejetés. Sa condamnation pour incendie intentionnel qualifié au sens de l'art. 221 al. 1 et 2 CP doit en conséquence être confirmée, qualification qui n'est pas contestée en elle-même.

E. 6.1

L'appelante conteste sa condamnation pour dénonciation calomnieuse.

E. 6.2

Quant aux principes découlant de la présomption d'innocence, il est renvoyé au considérant 5.2 ci-dessus.

E. 6.3.1

S'agissant des faits relatés ci-dessus, dans la partie « En fait », sous chiffre 2.2 (cas de l'incendie), vu la confirmation de la condamnation

- 33 - de l'appelante pour incendie intentionnel qualifié (cf. consid. 5 ci-dessus), celle-ci ne saurait soutenir qu'elle n'a pas accusé faussement son mari. Au contraire, c'est en toute conscience et volonté que K.W._____ a d'emblée dénoncé T._____ comme étant l'instigateur de l'incendie et de la tentative d'homicide sur sa personne.

E. 6.3.2

S'agissant des faits relatés ci-dessus, dans la partie « En fait », sous chiffre 2.1, l'appelante conteste avoir dénoncé faussement son époux. Elle soutient avoir été victime d'une tentative de viol en 2016, de menaces et de lésions corporelles. Elle justifie son retrait de plainte par les pressions subies, soulignant que ce retrait a été rédigé par sa belle-sœur, ainsi que par le contexte familial (couple provenant des Balkans et femme sous l'emprise de son mari de dix ans son aîné). En l'espèce, rien ne permet de mettre en doute le raisonnement des premiers juges sur les multiples contradictions et incohérences de l'appelante tout au long de la procédure. Ainsi, on relèvera d'abord les déclarations claires faites par l'appelante devant la procureure valaisanne (P. 85, pp. 81 à 83), le motif invoqué à l'appui de ses mensonges, soit avoir un prétexte pour divorcer, correspondant par ailleurs parfaitement avec la procédure de séparation des parties. En outre, l'intéressée a été incapable de donner des détails concrets relatifs aux agressions soi-disant subies. Même soumise à plusieurs reprises aux questions de son propre défenseur, elle n'a jamais été en mesure d'indiquer comment les faits s'étaient produits, quel avait été le moyen de contrainte utilisé, voire à quel stade elle avait changé d'avis et n'avait plus consenti à avoir des relations sexuelles avec T._____, après l'avoir embrassé de manière consentante. Enfin, l'instruction valaisanne relative aux faits de 2016 et la minutie de l'audition de K.W._____ par la procureure (P. 85, pp. 81 à 83) mettent à mal les déclarations faites par celle-ci lors de l'audition du 27 février 2020 (PV aud. 30, R. 32). L'exagération des faits est manifeste puisqu'elle dit avoir été couverte d'hématomes là où la police n'avait constaté que des petites rougeurs sur le cou et les épaules, T._____ présentant quant à lui des

griffures au niveau du cou (P. 85 fiche d'activité 5642). Par ailleurs, alors qu'elle est - 34 - entendue par la gendarmerie le 12 novembre 2018 – étant précisé que le procès-verbal de cette audition est exploitable, l'appelante ayant confirmé avoir pris connaissance de la formule des droits et obligations de la personne appelée à donner des renseignements et l'avoir comprise (P. 6, p. 2, R. 5) –, l'appelante ne mentionne pas le viol prétendument subi en 2017, mais se contente de revenir sur ses allégations de violences physiques, psychiques et sexuelles subies en 2016. Ce silence ne trouve pas d'autre justification que dans l'invention d'une nouvelle agression lors de son audition de 2020, dans une tentative désespérée d'améliorer sa situation procédurale. Au vu de ce qui précède, la cour de céans partage la conviction des premiers juges selon laquelle l'appelante a, délibérément et en toute connaissance de cause, réitéré ses accusations de tentative de viol, de menaces et de lésions corporelles datant de 2016, allant jusqu'à inventer une nouvelle agression sexuelle en 2017. A cet égard, l'appelante n'a d'ailleurs donné aucune indication précise quant à la contrainte subie, voire même quant à son refus de se livrer à des relations sexuelles. Aux débats de première instance, elle a été jusqu'à expliquer qu'elle était consentante et participait activement aux baisers, puis, sans transition, qu'elle avait été violée.

E. 6.3.3

S'agissant des faits relatés ci-dessus, dans la partie « En fait », sous chiffre 2.4, l'appelante soutient que les éléments au dossier sont insuffisants pour établir la fausseté des accusations. Elle oublie cependant que ces faits s'inscrivent dans la continuité des précédentes dénonciations calomnieuses avérées qui mettent déjà à mal sa crédibilité. En outre, la fausseté des allégations est clairement établie sur certains points, par exemple par les déclarations de son employeur [...]. Partant, pour ce cas également, la critique de l'appelante est inconsistante.

E. 6.3.4

S'agissant des faits relatés ci-dessus, dans la partie « En fait », sous chiffre 2.5, l'appelante soutient que le seul mot « Kanun » constitue une menace. Or, les témoins B.W._____ et C.W._____, qui ne sont autres que le cousin et le frère de l'appelante, n'ont fait état d'aucune

- 35 - menace proférée par T._____ à l'encontre de l'appelante, qui est pourtant une de leur parente. Là encore, K.W._____ a dénoncé T._____ de manière à faire ouvrir contre lui des poursuites pénales, alors qu'elle le savait innocent.

E. 6.4

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la condamnation de l'appelante pour dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 ch. 1 CP doit être confirmée, qualification qui n'est pas contestée en elle-même.

E. 7

S'agissant des faits relatés ci-dessus, dans la partie « En fait », sous chiffre 2.8, l'appelante conteste s'être rendue coupable de lésions corporelles simples. Pour elle, les faits retenus ne suffiraient pas à réaliser les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction. Or, lancer de toutes ses forces un téléphone portable en direction d'une personne est susceptible de lui causer des lésions corporelles au moins simples. L'acte est par ailleurs intentionnel, l'élément subjectif ne pouvant pas être mis en doute, et il s'agit d'une tentative, puisque le résultat ne s'est pas produit. C'est donc en vain que l'appelante conteste sa condamnation

pour tentative de lésions corporelles simples au sens de l'art. 22 al. 1 ad 123 ch. 1 et 2 al. 3 CP.

E. 8.1

S'agissant des faits relatés ci-dessus, dans la partie « En fait », sous chiffre 2.3, K.W. _____, sans développer de moyens, conclut à la condamnation de T. _____ pour injure et menaces qualifiées. Pour ces mêmes faits, T. _____, dans son appel joint, invoque une violation du principe in dubio pro reo et conteste la libération de K.W. _____ des chefs d'accusation de dommages à la propriété et de dénonciation calomnieuse. Il soutient que le jugement attaqué a omis de prendre en considération de nombreux moyens de preuve, soit notamment le mode opératoire de la prénommée, le manque de

- 36 - coopération de cette dernière, qui a refusé de donner les coordonnées de l'homme qui l'accompagnait ce soir-là, les photographies des dégâts causés au véhicule de T. _____ et l'appel « surjoué » de K.W. _____ à la police.

E. 8.2

Quant aux principes découlant de la présomption d'innocence, il est renvoyé au considérant 5.2 ci-dessus.

E. 8.3

En l'espèce, comme les premiers juges, on ne peut que constater que les déclarations de K.W. _____ et de T. _____ sont contradictoires et qu'aucun témoin ne permet de trancher en faveur de l'une ou l'autre des versions. Les éléments soulevés par l'appelant par voie de jonction ne permettent pas de fonder une culpabilité. L'appréciation du Tribunal correctionnel doit par conséquent être confirmée. L'appel de K.W. _____ doit donc être rejeté sur ce point, tout comme l'appel joint de T. _____.

E. 9.1

Indépendamment des griefs portant sur sa culpabilité, l'appelante conteste la quotité de sa peine, qu'elle trouve trop lourde. Elle ne motive pas sa critique. Le Ministère public quant à lui demande dans son appel joint que la peine de l'appelante soit portée à 66 mois.

E. 9.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la

- 37 - lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité

face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6 et les références citées).

E. 9.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 245 s. ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans

- 38 - un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3).

E. 9.3

En l'espèce, l'appelante s'est rendue coupable de tentative de lésions corporelles simples qualifiées, incendie intentionnel qualifié et dénonciation calomnieuse. Sa culpabilité est lourde. Comme l'ont retenu les premiers juges, l'appelante a, de manière acharnée, durant plusieurs mois, utilisé les autorités pénales pour nuire à son mari et, partant, améliorer sa situation au plan civil et administratif. Pour ce faire, elle n'a pas hésité à bouter le feu à son appartement, faisant fi des risques pour autrui engendrés par un tel comportement. Les accusations portées à l'encontre de T. _____ sont particulièrement graves et ont conduit à sa mise en détention. Encore en appel, l'appelante rejette toute la faute sur son ex-mari et se positionne en victime, démontrant son absence totale de remise en question. A charge, il y a également lieu de tenir compte du concours d'infractions. La prise en compte à décharge par les premiers juges de la situation personnelle, financière et émotionnelle difficile de l'appelante est généreuse. Enfin, l'absence d'antécédent est un élément neutre. Au vu de la gravité des infractions, les crimes et délits doivent être punis d'une peine privative de liberté. Cela étant, l'infraction la plus grave est celle d'incendie intentionnel qualifié, dont la peine minimale est de 3 ans de privation de liberté. Vu les éléments rappelés ci-dessus, elle doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de 3 ans et demi, soit 42 mois. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 4 mois pour la dénonciation calomnieuse du cas 2.1, de 5 mois pour celle du cas 2.2, de 1 mois pour

- 39 - celle du cas 2.4 et de 1 mois pour celle du cas 2.5. La peine sera encore augmentée de 1 mois pour l'infraction de tentative de lésions corporelles simples. C'est ainsi une peine privative de liberté ferme de 54 mois qui doit être prononcée à l'encontre de K.W. _____. Il en découle que l'appel de cette dernière doit être rejeté sur ce point, tout comme l'appel joint du Ministère public.

E. 10

L'appelante conteste son expulsion comme une conséquence de sa libération. L'hypothèse ne se réalisant pas, l'expulsion obligatoire (cf. 66a al. 1 let. i CP) doit être confirmée. L'appelante ne fait du reste valoir aucun élément permettant de fonder un cas de rigueur.

E. 11.1

L'appelante conteste l'allocation à T. _____ d'une indemnité pour tort moral.

E. 11.2

Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. En lien avec cette disposition légale, qui est un cas d'application de l'art. 49 CO, la jurisprudence retient que les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que des préjudices psychiques importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité (TF 6B_1072/2020 du 26 mai 2021 consid. 5.1 ; TF 6B_768/2018 du 13 février

- 40 - 2019 consid. 3.1.2 ; TF 6B_213/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.1 in SJ 2013 1169 ; cf. aussi ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98).

E. 11.3

En l'espèce, vu les conséquences sur l'intégrité psychique de T. _____, objectivées dans le rapport médical établi le 12 décembre 2022, il se justifie sur le principe de lui accorder une indemnité pour tort moral. Quant à la quotité de cette indemnité, compte tenu des souffrances du prénommé et de leur persistance, le montant de 10'000 fr. alloué par les premiers juges est justifié et adéquat.

E. 12

Compte tenu de la confirmation de sa condamnation, il n'y a pas matière à revoir la mise à la charge de l'appelante des frais judiciaires de première instance (art. 426 al. 1 CPP). Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP.
III. Appel de T. _____

E. 13.1

L'appelant, qui ne conteste pas les faits relatés ci-dessus, dans la partie « En fait », sous chiffre 2.6, plaide uniquement l'exemption de peine sur la base de l'art. 52 CP. En substance, il fait valoir que sa culpabilité a été jugée « légère », ce qui correspondrait à la culpabilité de peu d'importance exigée par l'art. 52 CP. Ensuite, il a agi dans le cadre d'un important conflit familial et les agissements de K.W. _____ auraient eu de graves conséquences pour lui, étant accusé d'infractions très graves et ayant même été placé en

détention pendant 21 jours. Dans ce contexte, excédé par les multiples mises en cause de son épouse, il lui a envoyé le courriel injurieux. Il a toutefois envoyé ce message uniquement à son épouse, qui l'aurait ensuite diffusé. Cet envoi n'aurait pas eu de conséquences importantes par rapport au cas normal d'une injure. En outre, quatre ans après la survenance des faits, la condamnation de l'appelant pour injure n'aurait plus de sens. Elle serait même disproportionnée vu la machination orchestrée par K.W._____.

- 41 -

E. 13.2

L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction ; ATF 135 IV 130 consid. 5.4).

E. 13.3

En l'espèce, on peut suivre l'appelant dans son argumentation qui est convaincante. En effet, on peut comprendre son état émotionnel, lequel est d'ailleurs objectivé par le certificat médical établi le 12 décembre 2022. En outre, vu les circonstances très particulières du cas, on peut admettre de qualifier la culpabilité de l'appelant de très légère ou de peu d'importance. Par ailleurs, les conséquences pour l'intimée n'ont pas été ni ne sont graves, puisqu'elle s'est empressée de diffuser le courriel litigieux et que quatre ans se sont écoulés depuis lors. Par conséquent, au vu des motifs convaincants exposés par T._____ dans sa déclaration d'appel, il convient de l'exempter de toute peine. Dans ces conditions, on renoncera également à prolonger le délai d'épreuve assortissant le sursis accordé au prénommé le 22 août 2017 par le Ministère public du canton du Valais. IV. Conclusions En définitive, l'appel de K.W._____, l'appel joint de T._____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés. L'appel de

- 42 - T._____ doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelante depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine prononcée. Au vu du risque de fuite présenté par l'appelante, il se justifie, afin de garantir l'exécution de la peine infligée ainsi que de l'expulsion du territoire suisse dont elle fait l'objet, d'ordonner son maintien en détention pour des motifs de sûreté. Me David Abikzer, défenseur d'office de T._____, a produit une liste des opérations indiquant une durée totale de 29.84 heures. Cette durée est trop élevée. Le poste « Recherches juridiques et étude du dossier », pour lequel l'avocat a consacré 7.45 heures est excessif, dès lors que c'est le même mandataire qui a effectué le travail en première et en deuxième instances et qu'il connaissait ainsi bien le dossier. Il ne sera retenu que 2 heures pour ce poste. En définitive, il sera retenu 24.39 heures d'activité d'avocat breveté, plus 3h00 pour la durée de l'audience. C'est ainsi une indemnité de 5'547 fr. 25, correspondant à 27h24 d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 2% (et non 5%) de débours forfaitaires, à 120 fr. de vacation et à 7,7% de TVA, qui doit être allouée à Me

David Abikzer pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause et le temps modeste requis par le traitement de l'appel joint de T. _____, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument du présent jugement, par 4'110 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront répartis comme il suit : K.W. _____ supportera les trois quarts de l'émolument d'appel, plus la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office de T. _____. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. K.W. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur du défenseur d'office de T. _____ que lorsque sa situation financière le permettra.

- 43 - La Cour d'appel pénale, appliquant à T. _____ les art. 46 al. 2, 52, 177 al. 1 CP ; 398 ss CPP, appliquant à K.W. _____ les art. 40, 47, 49 al. 1, 51, 66a al. 1 let. i, 22 al. 1 ad 123 ch. 1 et 2 al. 3, 221 al. 1 et 2, 303 ch. 1 CP ; 398 ss CPP prononce : I. L'appel de K.W. _____ est rejeté. II. L'appel de T. _____ est admis. III. L'appel joint du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois est rejeté. IV. L'appel joint de T. _____ est rejeté. V. Le jugement rendu le 1er mars 2022 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit aux chiffres II et III de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. libère T. _____ des infractions d'injure dans le cas 3 de l'acte d'accusation et de menaces qualifiées; II. constate que T. _____ s'est rendu coupable d'injure, mais l'exempte de toute peine ; III. renonce à révoquer le sursis accordé le 22 août 2017 par le Ministère public du canton du Valais, Office régional du Bas- Valais ; IV. libère K.W. _____ des infractions de dommages à la propriété, escroquerie, tentative d'escroquerie et dénonciation calomnieuse dans le cas 3 de l'acte d'accusation ;

- 44 - V. condamne K.W. _____ pour tentative de lésions corporelles simples qualifiées, incendie intentionnel qualifié et dénonciation calomnieuse, à une peine privative de liberté de 54 mois, sous déduction de 1 jour de détention avant jugement ; VI. ordonne l'expulsion du territoire suisse de K.W. _____ pour une durée de 10 ans ; VII. ordonne l'inscription au Système d'Information Schengen (SIS) de l'expulsion de K.W. _____ prononcée au chiffre VI ci- dessus ; VIII. dit que K.W. _____ est la débitrice de T. _____ d'un montant de 10'000 fr., valeur échue, à titre d'indemnité pour tort moral et donne pour le surplus acte de ses réserves civiles à l'encontre de K.W. _____ à T. _____ ; IX. ordonne la restitution à T. _____ du montant de 880 fr. séquestré en ses mains selon fiche n° 50711/19 ; X. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des objets versés sous fiches nos 50712/19, 50575/19 et 50840/19 ; XI. fixe l'indemnité due à Me David Abikzer, défenseur d'office de T. _____, à 35'544 fr. 20, TVA et débours compris, dont 20'000 fr. ont d'ores et déjà été payés ; XII. fixe l'indemnité due à Me Jeton Kryeziu, défenseur d'office de K.W. _____, à 31'585 fr. 70, TVA et débours compris ; XIII. met une partie des frais de la cause à la charge de : - T. _____, par 1'000 fr. ; - K.W. _____, par 100'000 fr., y compris les indemnités fixées aux ch. XI et XII ci-dessus ; et laisse le solde à la charge de l'Etat. XIV. dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité de son défenseur d'office et du défenseur d'office de T. _____ ne sera exigé que si la situation financière de K.W. _____ le permet ;

- 45 - XV. rejette la requête d'indemnité au titre de l'art. 135 al. 4 let. b CPP présentée par T. _____." VI. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. VII. Le maintien en détention de K.W. _____ à titre de sûreté est ordonné. VIII. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 5'547 fr. 25,

TVA et débours inclus, est allouée à Me David Abikzer. IX. Les frais d'appel sont répartis comme il suit : - les trois quarts de l'émolument d'appel, par 3'082 fr. 50, plus la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office de T._____ au chiffre VIII ci-dessus, par 2'773 fr. 60, sont mis à la charge de K.W._____ ; - le solde est laissé à la charge de l'Etat. X. K.W._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur du défenseur d'office de T._____ prévue au ch. VIII ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 19 décembre 2022, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour K.W._____), - Me David Abikzer, avocat (pour T._____),

- 46 - - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, - Prison de Lonay, - Service pénitentiaire (Bureau des séquestres), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.